RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Calvados

COMMUNE DE VALDALLIÈRE

PROCÈS-VERBAL
de la séance de Conseil Municipal du
LUNDI 10 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le dix octobre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Gilles FAUCON, 1er adjoint, le maire empêché.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	
BROGNIART Frédéric			X		
BERNIERES LE PATRY					
HAMEL François	X				
BACON Michel	X				
CANU Nathalie	X				
RENOUF Patricia	X				
VAN ROMPU Riet	X				
BURCY					
DOUCHIN Nicolas	X				
CHANU Hervé	X				
DELAHAYE Olivier	X				
CHENEDOLLE					
FERGANT Françoise				X	LERESTEUX L.
HUET Cédric	X				
LABROUSSE Rémi	X				
LEVALLOIS Elodie		X			
ESTRY					
LOUIS Gilbert	X				
LARONCHE Vanessa	X				
LENAIN Didier	X				
SCOLA Sabrina		X			
MALECOT-GALLOIS M	X				
LA ROCQUE					
WIELGOSIK Frédéric	X				
OLIVIER Damien		X			
LE DESERT					
MASSON Christophe	X				
PRUNIER Christelle	X				
LE THEIL BOCAGE					
ALLAVENA Didier	X				
BRU Noëlle	X				
JOSSE Sandrine				X	ALLAVENA D.
MONTCHAMP					
FAUCON Gilles	X				
DAUPRAT Marie-F	X				
FABIEN Anne-Marie	X				
JENVRAIN Marie		X			
LEPAINTEUR Patrice	X				
MAZIER Valérie	X				

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	
PIERRES					
BERGAR Dominique	X				
ANNE Sarah			X		
PRESLES					
BACHELOT Isabelle	X				
ANGOT Michel	X				
RENE DIT DEROUVILLES	X				
RULLY					
LEGER Sébastien	X				
CHANU Caroline	X				
SAINT CHARLES DE PERCY					
MENNIER Brigitte	X				
BERTHOUT Julie	X				
VASSY					
GUETTIER Mickaël		X			
ANGENEAU Jean-Paul	X				
ASSELIN Sylvie				X	HUARD L.
COUVREUR Linda		X			
DAL MASO Jérémie	X				
FERREIRA Cécilia	X				
GERMAIN Gilles	X				
HELAINE Céline	X				
HUARD Iaëtitia	X				
THERIN Laurent	X				
SPITZA Jean-Fançois	X				
VIESSOIX					
LERESTEUX Laëtitia	X				
GRAVE Francis	X				
PICACHE Alexandra				X	HAMEL F.
POUPION Patrick	X				
SILLERE Michel	X				
BARBEY Alexandre	X				

45 PRESENTS - 6 ABSENTS - 2 EXCUSÉS - 4 POUVOIRS

Le quorum étant atteint au début de la séance avec 45 membres présents, le conseil peut valablement délibérer.

Madame VAN ROMPU Riet est nommée secrétaire de séance.

Les délibérations sont consultables au siège administratif de VALDALLIERE.

****

Ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le président ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour : transport scolaire (aménagement de points d'arrêts) et éclairage public (information). Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Projet de santé de VALDALLIERE
- Création d'un Centre Municipal de Santé
- Règlement intérieur du Centre Municipal de Santé
- Finances : Création du budget annexe « centre municipal de santé »
- Finances : Création d'une régie « centre municipal de santé »
- Tarif du centre municipal de santé
- Adhésion à l'accord national des centres de santé
- Ressources Humaines : Création d'emplois permanents pour le CMS
- Ressources Humaines : Modification de poste
- Ressources Humaines : Contrats d'apprentissage *(point supprimé)*
- Ressources Humaines : Avantages nature
- LA ROCQUE : Comité consultatif
- Remboursement taxes foncières IVN
- VIESSOIX : Rétrocession concession
- SDEC : Adhésion commune de Colombelles
- FREDON : Convention et participation
- Dispositif « églises ouvertes »
- Transport scolaire : aménagement de points d'arrêts
- Eclairage public – Modification des horaires

****

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 septembre 2022.

Le président de la séance soumet au conseil municipal le compte rendu de la séance du 5 septembre 2022.

Le compte rendu de la séance du 5 septembre 2022 est approuvé par :

Contre	Abstention	Pour
0	0	48

1- Validation du projet de santé de VALDALLIÈRE. Délib N° 2022-1010-001

Le projet territorial de santé décrit les modalités d'amélioration de l'accès aux soins, de la continuité des soins et de la coordination des parcours de santé, notamment l'organisation de l'accès à la prévention, au dépistage, aux soins de proximité, aux soins non programmés et aux soins spécialisés, sur tout le territoire. Il peut également décrire les modalités de coopération interprofessionnelle relatives aux pratiques médicales ou de soins.

Le projet de santé de VALDALLIERE se fonde sur l'hypothèse de création d'un Centre Municipal de Santé.

Il en détermine :

- l'organisation générale
- les heures d'ouverture
- les activités assurées

Il précise :

- les modalités d'accès aux données de santé des patients
- les coopérations nouées avec les structures ou les professionnels participant à la prise en charge des patients
- les engagements professionnels des praticiens, services administratifs et professionnels d'appui
- les obligations de discrétion et de secret pour le personnel y exerçant
- la composition du dossier médical des patients et la responsabilité incombant à la commune de VALDALLIERE dépositaire des dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** les termes du projet de santé de VALDALLIÈRE.
- **AUTORISE** M. le Maire à transmettre le projet de santé à l'Agence Régionale de Santé.

****

2- Création d'un Centre Municipal de Santé. Délib N° 2022-1010-002

Le Président de séance rappelle que depuis mai 2022 la commune de VALDALLIERE ne dispose plus de médecins généralistes sur son territoire.

Il est également rappelé qu'en mars 2022 le conseil municipal a délibéré en faveur de l'acquisition de l'ancien cabinet médical afin de favoriser l'arrivée de médecins sur son territoire.

Malgré les recherches effectuées, il s'avère malheureusement que l'hypothèse de l'installation de médecins libéraux sur notre commune ne s'est pas concrétisée.

Aussi, afin d'apporter une réponse rapide tant aux habitants de la commune qu'aux services paramédicaux fortement fragilisés par l'absence de médecins prescripteurs, il est proposé la création d'un Centre Municipal de Santé.

Le centre de santé est une structure de soins de premier recours en médecine générale (art L.6323-1 du code de la santé publique) basé sur le salariat de médecins.

Il porte et décline également localement, les campagnes de prévention développées au niveau national (dépistage des cancers du sein et du colon, lutte contre le tabagisme, ...). Pour ce faire, les praticiens du centre de santé bénéficient d'un temps hors soin et sont donc impliqués dans des actions de santé publique.

Structure sanitaire de proximité, le centre de santé :

- Est ouvert à tout public et pratique le tiers payant sans dépassement d'honoraires.
- Dispense des activités de prévention, de diagnostic et de soins et doit en toute hypothèse réaliser à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie.

Le Centre Municipal de Santé de VALDALLIERE sera implanté 8 rue Marcel Lepage à VASSY. Il fonctionnera dans un premier temps avec 2 médecins salariés sur 4 jours à raison de 2 jours par médecin (2 x 0,5 ETP).

Les horaires d'ouvertures projetés sont les suivants :

- Lundi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
- Mardi : 8h30– 12H30 et de 14h00 à 18h30
- Mercredi : fermé
- Jeudi : 8h30 – 12H30 et de 14h00 à 18h30
- Vendredi : 8h30 – 12H30 et de 14h00 à 18h30

L'accueil et la gestion administrative du centre seront assurés à titre principal par un agent administratif à temps plein.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la création du Centre Municipal de Santé.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches auprès de l'Agence Régionale de Santé, la CPAM ou de tout autre organisme visant à la mise en place de ce service municipal.

Débat : Monsieur LOUIS indique être surpris de la fermeture du CMS le mercredi.
Monsieur PAVIE précise que le planning est provisoire, qu'il sera ajusté en fonction des disponibilités des médecins et de la secrétaire. L'idée est de réduire le nombre de jour d'ouverture à 4 pour étendre la plage horaire jusqu'à 18h30.
Monsieur POUPION demande si le centre pourrait accueillir un troisième médecin.
Monsieur PAVIE confirme que cela est possible, il y a deux salles de consultation pouvant accueillir deux médecins à temps complet. L'objectif est donc de continuer à prospecter pour accueillir d'autres médecins. La commune mise sur l'attractivité du salariat.
Monsieur CHANU ajoute qu'effectivement, il sera nécessaire de compléter l'équipe de médecins pour arriver à une équivalence par rapport aux anciens médecins libéraux.
Monsieur POUPION interroge sur la date d'ouverture.
Monsieur PAVIE précise que l'objectif est d'ouvrir le plus tôt possible. Le dossier sera envoyé à l'ARS dès cette semaine, quelques aménagements sont à prévoir à l'intérieur du cabinet ainsi que les aspects matériels dont le logiciel. L'ouverture du CMS est espérée d'ici la fin de l'année.
Madame CHANU demande des précisions concernant les actions de prévention.
Monsieur PAVIE précise qu'il s'agit de toutes les grandes thématiques nationales telles que le tabagisme, alcoolisme, diabète, contraception. La coordination des actions de prévention se fera à l'échelle de l'IVN (coordinatrice) avec un travail entrepris au niveau des équipes des pôles de santé.

****

3- Centre Municipal de Santé – Règlement intérieur. Délib N° 2022-1010-003

Les membres du conseil municipal ont été invités à prendre connaissance du règlement intérieur du Centre Municipal de Santé.

Ce règlement a pour objectif de définir :

- Les mesures d'hygiène et la sécurité des soins
- Les tenues des professionnels
- La procédure de préparation et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables
- Les modalités de conservation et de gestion des médicaments et dispositifs médicaux stériles et non stériles
- Les modalités de gestion du risque d'exposition au sang (AES)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le règlement intérieur du Centre Municipal de Santé

****

4- FINANCES : Création du budget annexe « Centre Municipal de Santé.

La trésorerie nous a signifié ce jour que le Centre Municipal de Santé n'étant ni un Service Public Administratif, ni un Service Public Industriel et Commercial, le recours au budget annexe n'est pas possible.

Débat : Monsieur POUPION demande si un prévisionnel a déjà été réalisé.
Monsieur WIELGOSIK précise manquer d'information pour pouvoir en réaliser un, la rémunération des médecins n'a pas encore été négociée, toute la partie logiciel/informatique pas encore estimée.
Monsieur PAVIE ajoute que l'objectif pour le prochain conseil est de voter les décisions modificatives donc d'avoir identifié les coûts.
En termes de lisibilité du budget, il est effectivement dommage de ne pas avoir ce budget annexe mais on détaille déjà les budgets par service.

****

5- FINANCES : Création d'une régie « Centre Municipal de Santé »

Le président expose que la création du Centre Municipal de Santé et l'encaissement des honoraires médicaux nécessite la création d'une régie.

Il sera créé une régie de recettes pour l'encaissement des honoraires médicaux du CMS.

Cette régie sera créée par arrêté du Maire.

6- Centre Municipal de Santé - Tarifs. Délib N° 2022-1010-004

Le Centre Municipal de Santé (CMS) appliquera les tarifs des médecins généralistes conventionnés du secteur 1. En d'autres termes, les médecins appliqueront le tarif conventionnel fixé par la Sécurité Sociale qui sert de base au remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Ces tarifs sont fixés par convention avec l'Assurance maladie et pourront faire l'objet d'une revalorisation encadrée par cette dernière.

L'objectif est d'appliquer, à terme, le tiers payant intégral afin de faciliter l'accès aux soins. Pour ce faire, la signature de conventions avec les mutuelles devra être effective.

Aussi, à l'ouverture du CMS, le tiers payant sera appliqué, sur la partie obligatoire des honoraires de consultations. Le tiers payant sera appliqué dans un second temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** l'application des tarifs des médecins généralistes conventionnés du secteur 1 au Centre Municipal de Santé, c'est-à-dire le tarif conventionnel fixé par la Sécurité Sociale et servant de base au remboursement de la Caisse d'Assurance Maladie ;
- **VALIDE** la pratique du tiers payant sur la partie obligatoire à l'ouverture du CMS, puis, dans un second temps, vers l'application du tiers payant intégral, après avoir conclu des conventions avec les mutuelles ;
- **FACTURE** le remboursement des consultations directement aux organismes de sécurité sociale et de mutuelle ;
- **PREND** acte que les tarifs seront affichés de manière permanente et lisible dans les locaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

****

7- Centre Municipal de Santé – Adhésion à l'accord national des centres de santé. Délib N° 2022-1010-005

Pour pouvoir fonctionner et percevoir les recettes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le Centre Municipal de Santé doit adhérer à l'accord national des centres de santé, qui a été signé le 8 juillet 2015 et qui est destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie.

Bien que complexe, car dépendante des résultats obtenus, l'évaluation des recettes attendues permet de distinguer trois niveaux de financement :

1. La coordination des soins et l'accès aux soins.
2. L'accueil de patients vulnérables et la démarche qualité « centres de santé ».
3. Les transpositions des dispositifs libéraux aux centres de santé.

La rémunération est versée sur la base des engagements relevant de ces trois axes et dépend de l'atteinte annuelle des résultats.

Elle est également modulée en fonction de :

- la patientèle de chaque centre de santé, entendue comme le nombre de patients ayant déclaré un des médecins de la structure comme médecin traitant,
- et le nombre d'enfants de moins de 16 ans ayant consommé au moins deux soins de médecin généraliste dans l'année.

Enfin, la rémunération sera majorée pour les structures accueillant un taux important de patients précaires relevant de la Couverture Maladie Universelle (CSS) ou de l'Aide Médicale d'Etat (AME) lorsque le taux de précarité de la structure est supérieur au taux de précarité national.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ADHERE** à l'accord national des centre de santé ;
- **AUTORISE** l'encaissement des recettes correspondantes calculées par la CPAM en fin d'année en fonction des actions réellement mises en œuvre par le CMS de Valdallière ;

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

****

8- Ressources Humaines – Créations d'emplois permanents pour le Centre Municipal de Santé. **Délib N° 2022-1010-006**

Il est nécessaire de pourvoir en personnels, le Centre Municipal de Santé.

A savoir :

2 Postes de MÉDECIN	
	CRÉATION
GRADES CIBLES	Corps des praticiens hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet 17,50/35
DATE D'EFFET	*Date de délibération*
MOTIF	*Dans la cadre de la création et de l'ouverture du futur Centre Municipal de Santé (CMS), nécessité de recruter deux médecins afin d'assurer les consultations médicales*

Poste de GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF(VE) ET FINANCIER(E) DU CENTRE MUCINIPAL DE SANTE	
	CRÉÉ
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints administratif et grade de rédacteur
TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet 35/35
DATE D'EFFET	*Date de délibération*
MOTIF	*Dans la cadre de la création et de l'ouverture du futur Centre Municipal de Santé (CMS), nécessité de recruter un(e) secrétaire médical(e) pour assurer sa gestion administrative et financière.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

****

9- Ressources Humaines : modification du tableau des effectifs.
Délib N° 2022-1010-007

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs pour tenir compte du besoin de renforcer les services techniques.

La modification proposée est la suivante :

Poste d'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT		
	POSTE SUPPRIMÉ	**POSTE CRÉÉ**
INTITULÉ	**AGENT TECHNIQUE POLYVALENT**	**AGENT TECHNIQUE POLYVALENT**
GRADES CIBLES	Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maitrise	Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maitrise
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet (18/35)	Temps complet (35/35)
DATE D'EFFET	*Date de délibération*	
MOTIF	*Suite au licenciement prochain, après avis du conseil médical du Centre de Gestion, d'un agent pour inaptitude physique à toutes fonctions et impossibilité de reclassement, souhait de renforcer les services techniques en augmentant le temps de travail du poste.*	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

****

10. Ressources Humaines – Avantages nature. Délib N° 2022-1010-008

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis…). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :
• Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation).

Valeur de l'avantage en nature repas :
Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

****

11. Comités Consultatifs (2). Délib N° 2022-1010-009

Le conseil municipal avait délibéré le 5 septembre 2022 sur la création de comité consultatif dans chaque commune déléguée et désigné les maires délégués comme présidents des comités consultatifs de leurs communes respectives.

le Maire propose de voter la mise en place des comités consultatifs suivants :

COMITES CONSULTATIFS	Nombre de membres	Président	Nombre d'élus	Nombre de citoyens non élus	Composition
Bernières le Patry	11	Maire délégué	5	6	**HAMEL François, BACON Michel, CANU Nathalie, RENOUF Patricia, VAN ROMPU Riet**, CATHERINE Yannick, LEBOULANGER Arnaud, BLOUIN Jenny, MASSON Laurent, FROUIN Sébastien, VIARD Aline

Estry	10	Maire délégué	5	5	**LOUIS Gilbert, SCOLA Sabrina, LENAIN Didier, LARONCHE Vanessa, MALECOT-GALLOIS Monique,** ROHEE Jacques, DOMETTE Claire, LACAINE Pascal, MARTIN Gwendoline, PELVEY Dominique. *Suppléants : HUET Marcelle, HAMELIN Isabelle, AUMONT Patricia, HUARD Cindy, PASSILLY Florian*
La Rocque	7	Maire délégué	2	5	**WIELGOSIK Frédéric, OLIVIER Damien,** MOURICE Chantal, MAUPAS Jacky, PEDINI Sylviane, BARRE Déborah, COUVRY Josiane

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la composition des comités consultatifs de BERNIERES LE PATRY, ESTRY et LA ROCQUE telle que présentée.

****

12. Remboursement IVN taxes foncières 2022. Délib N° 2022-1010-010

L'IVN a été créée en janvier 2017 et est devenue titulaire de la compétence « développement économique ».

Les taxes foncières de l'atelier relais de VASSY ont été payées par la commune de VALDALLIERE en 2022 pour un montant de 2 451,00 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander le remboursement de ces taxes à l'IVN en faveur de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **CHARGE** M. le Maire d'entamer les démarches nécessaires en vue du remboursement de ces taxes.

****

13. VIESSOIX : Rétrocession d'une concession funéraire. Délib N° 2022-1010-011

Suite à la demande de rétrocession présentée par Madame et Monsieur BALUSSON en date du 23 août 2022 et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Cimetière de Viessoix

Concession n° 340 Plan n° C.17 en date du 16 octobre 2017 ;

Enregistré par F. HALBOUT, régisseur, le 26 octobre 2017 ;

Concession temporaire de 50 ans.

Au montant réglé de 110 euros.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Mr et Mme BALUSSON déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Monsieur le Maire propose le remboursement de la concession au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession soit **un remboursement de la somme de 99 euros** *(45 années restantes / concession temporaire de 50 ans).*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions énumérées.

****

14. SDEC : Adhésion commune de Colombelles. Délib N° 2022-1010-012

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1er janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de COLOMBELLES au SDEC ENERGIE.

****

15. FREDON : Convention et participation. Délib N° 2022-1010-013

En 2022, la commune de VALDALLIERE a signé, pour une durée de 5 ans, une convention avec la FREDON afin d'organiser la destruction des nids de frelons asiatiques.

La participation financière de la collectivité correspond au coût de destruction des nids de frelons minorée de la subvention départementale (30% du coût de la destruction).

En 2021, 35 nids ont été détruits pour un coût total de 2 973 €, minoré d'une aide de 873,90 € du département, soit une participation de la commune de 2 099,10 €.

Monsieur le Maire propose de maintenir la gratuité du service envers les bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la participation financière de la commune selon les termes de la convention ;
- **VALIDE** le principe de gratuité du service envers les bénéficiaires ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

****

16. <u>Dispositif églises ouvertes.</u>

Par courrier en date du 21 aout 2022, M. LEBLOND, Président de l'association « Protection et Sauvegarde Du Patrimoine du Bocage Normand » nous adresse une demande d'adhésion au dispositif « églises ouvertes » pour l'église de RULLY.

Le réseau européen « Églises ouvertes » a été créé pour faciliter l'animation et l'ouverture des églises au grand public. Les horaires d'ouverture, les particularités, la description des édifices et les événements culturels sont répertoriés sur le site https://openchurches.eu/fr.

Pour le Calvados, ce dispositif a été lancé au 1er trimestre 2022.

Le Département du Calvados finance la première adhésion à la Fondation Eglises Ouvertes à hauteur de 50% du montant de l'adhésion (montant de l'adhésion est de 350 €).

Cette adhésion comprend :

- une page de présentation de l'édifice sur le site https://openchurches.eu/fr ;
- la reprise des données de l'église sur une carte brochure quadrilingue diffusée à plus de 100 000 exemplaires ;
- une plaque extérieure annonçant les horaires d'ouverture
- une bannière extérieure
- deux livres d'or (adultes, enfants)
- trois brochures pour accompagner dans l'ouverture
- mise à disposition des compétences de l'équipe
- promotion de vos événements
- des formations proposées aux membres du réseau
- la newsletter trimestrielle

Cette adhésion permettrait à d'autres communes déléguées d'inscrire leur église dans le dispositif.

Débat : Plusieurs échanges, notamment sur la sécurisation des lieux et des œuvres avec l'ouverture au public ont amené à reporter cette décision. Il est proposé de revoir cet aspect et d'apporter des précisions au prochain conseil. Monsieur CHANU profite du sujet sur les églises pour faire le point sur le diagnostic architectural qui devait être établi pour les églises de BURCY et de SAINT CHARLES DE PERCY.
Monsieur PAVIE répond que la première phase de diagnostic doit être livrée fin octobre et propose de la diffuser au prochain conseil.

****

17. Transport scolaire : aménagement d'un point d'arrêt – La Roquette BERNIERES LE PATRY. Délib N° 2022-1010-014

La loi NOTRe du 7 aout 2015 a conféré à la région la qualité d'autorité organisatrice des services de transports publics routiers interurbains, réguliers ou à la demande.

A ce titre la région est désormais compétente sur l'ensemble de son territoire pour :
- L'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de desserte, tarification) et leur exploitation ;
- La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêts commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, elle considère que le gestionnaire de voirie, propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :
- La réalisation d'aménagements ;
- L'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

En conséquence la région fait savoir qu'elle ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine routier.

De son côté le département considère en sa qualité de gestionnaire de la voirie, que les points d'arrêts, quais mobiliers urbains associés, ne sont ni des accessoires ni des dépendances de cette voirie mais des équipements uniquement nécessaires à l'organisation des services de transport. L'aménagement des points d'arrêts étant un élément important dans la continuité de la chaine de déplacement, la Région participe financièrement à cet aménagement.

Suite aux rencontres avec les représentants de la Région, il est proposé d'aménager un point d'arrêt au lieu-dit la Roquette, commune déléguée de Bernières Le Patry 14410 VALDALLIERE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la proposition d'aménagement de ce point d'arrêt.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le soutien financier de la Région à hauteur de 80% de la dépense.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Débat : Monsieur FAUCON salue les élus engagés sur ce dossier, il s'agit d'un service à rendre à la population avec un enjeu très important pour l'aménagement du territoire.

****

18. Transport scolaire : aménagement d'un point d'arrêt - La Rochetière PRESLES. Délib N° 2022-1010-015

La loi NOTRe du 7 aout 2015 a conféré à la région la qualité d'autorité organisatrice des services de transports publics routiers interurbains, réguliers ou à la demande.

A ce titre la région est désormais compétente sur l'ensemble de son territoire pour :

- L'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de desserte, tarification) et leur exploitation ;
- La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêts commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, elle considère que le gestionnaire de voirie, propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :
- La réalisation d'aménagements ;
- L'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

En conséquence la région fait savoir qu'elle ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine routier.

De son côté le département considère en sa qualité de gestionnaire de la voirie, que les points d'arrêts, quais mobiliers urbains associés, ne sont ni des accessoires ni des dépendances de cette voirie mais des équipements uniquement nécessaires à l'organisation des services de transport. L'aménagement des points d'arrêts étant un élément important dans la continuité de la chaine de déplacement, la Région participe financièrement à cet aménagement.

Suite aux rencontres avec les représentants de la Région, il est proposé d'aménager un point d'arrêt au lieu-dit la Rochetière, commune déléguée de Presles 14410 VALDALLIERE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la proposition d'aménagement de ce point d'arrêt.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le soutien financier de la Région à hauteur de 80% de la dépense.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

****

19. Transport scolaire : aménagement d'un point d'arrêt – Le Vivier VASSY. Délib N° 2022-1010-016

La loi NOTRe du 7 aout 2015 a conféré à la région la qualité d'autorité organisatrice des services de transports publics routiers interurbains, réguliers ou à la demande.

A ce titre la région est désormais compétente sur l'ensemble de son territoire pour :
- L'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de desserte, tarification) et leur exploitation ;
- La programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêts commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, elle considère que le gestionnaire de voirie, propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :
- La réalisation d'aménagements ;
- L'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

En conséquence la région fait savoir qu'elle ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine routier.

De son côté le département considère en sa qualité de gestionnaire de la voirie, que les points d'arrêts, quais mobiliers urbains associés, ne sont ni des accessoires ni des dépendances de cette voirie mais des équipements uniquement nécessaires à l'organisation des services de transport. L'aménagement des points d'arrêts étant un élément important dans la continuité de la chaine de déplacement, la Région participe financièrement à cet aménagement.

Suite aux rencontres avec les représentants de la Région, il est proposé d'aménager un point d'arrêt au lieu-dit le Vivier, commune déléguée de Vassy 14410 VALDALLIERE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la proposition d'aménagement de ce point d'arrêt.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le soutien financier de la Région à hauteur de 80% de la dépense.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

****

20. <u>Eclairage public : modification des horaires.</u>

Considérant la nécessité de procéder à des mesures d'économies d'énergie, il a été décidé en conférence des maires de réduire les horaires de fonctionnement de l'éclairage public dans les 13 communes qui en sont dotées.

Les horaires seront les suivants :

- le matin : allumage à partir de 6h30 dans toutes les communes déléguées
- le soir : extinction à 20h dans toutes les communes déléguées sauf VASSY : 20h30

Par dérogation à ces horaires, l'éclairage sera maintenu en fonctionnement continu les nuits du et 25 décembre ainsi que les nuits du 31 décembre et 1er janvier.

<u>Débat :</u> Monsieur CHANU est surpris que cette décision n'a pas été soumise en conseil municipal.
Il est précisé que les illuminations sont calquées sur l'éclairage publique.

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

Le Maire,
Frédéric BROGNIART

Par délégation,
le Maire - adjoint

Commune de VALDALLIERE (Calvados)
Siège Administratif

Ce procès-verbal est :

- Mis en ligne sur le site internet de la commune de Valdallière : https://www.valdalliere.fr/
- Consultable au siège de Valdallière et dans les 14 mairies déléguées de Valdallière aux jours et horaires d'ouverture au public.

PROCHAINE SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL :

➢ MARDI 15 NOVEMBRE 2022 à 20 HEURES 00

<u>changement de date</u>